## **CONSEIL D'ÉTAT**

Arrêté fixant pour 2019 la part cantonale pour les soins aigus et de transition

## Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;

vu l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS), du 29 septembre 1995, en particulier l'article 7b ;

vu la loi de santé, du 6 février 1995 ;

vu le règlement d'introduction de la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins, du 19 décembre 2012 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Part cantonale

**Article premier** La participation cantonale aux soins aigus et de transition pour les habitants du canton de Neuchâtel est fixée à 55%.

Entrée en vigueur et publication

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

<sup>2</sup>II est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Art. 3 Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 4 décembre 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président, La chancelière, L. FAVRE S. DESPLAND